

D E C R E T N° 70/278 du 19/8/70

Portant Organisation du Service d'Etudes et de
Coordination Interministérielle de l'Information
Gouvernementale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N° 40/69 du 31 Décembre 1969 pro-
mulguant la Constitution de la République Populaire
du Congo ;

VU le Décret n° 70/97 du 1/4/70 fixant la composi-
tion du Conseil d'Etat de la République Populaire
du Congo ;

VU le Décret n° 68/94 du 8 Avril 1968 portant créa-
tion d'un Service d'Etudes de la Coordination Inter-
ministérielle de l'Information Gouvernementale au
Secrétariat d'Etat à l'Information.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le Service d'Etudes et de Coordination Interministérielle
de l'Information Gouvernementale est placé sous l'autorité d'un Chef de
Service et se compose de trois sections :

- une section d'Etudes, de Rédaction et de Coordination ;
- une section documentation, et Archives ;
- Une section Relations Publiques et Extérieures.

ARTICLE 2.- Organe de Coordination du Service, la Direction répartit
le travail aux différentes sections, centralise les résultats, décide
la diffusion des publications et des documents réalisés par le service
contrôle, dirige les activités du service et veille à la bonne marche
du travail.

ARTICLE 3.- La Section d'Etudes, de Rédaction et de Coordination est
rattachée à la Direction. Elle étudie et met en forme les différents
projets concernant les organes de la presse et se rapportant à l'In-
formation Interministérielle. Elle réunit toutes les données techniques
sur les moyens d'Information, sur leur évolution et leur application
pratique.

ARTICLE 4.- La Section de la documentation qui comprend le Dépôt Légal
du livre, de la presse et du disque, réunit toutes les publications,
tous les dossiers et documents à valeur historique, scientifique ou cul-
tural. Elle établit un répertoire de tous les faits et événements aussi

arts, culture, enquêtes sociales et sociologiques, etc... La photothèque est rattachée à cette section.

ARTICLE 5. - La Section des Relations Publiques et Extérieures met à la disposition du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, les enseignements et les informations dont elle dispose. Elle est chargée d'établir la biographie des responsables :

- du Parti
- du Conseil d'Etat, des Cabinets Ministériels et des administrations publiques et para-publiques ;
- une table nominale avec les fonctions déterminées ;
- du Corps diplomatique et consulaire
- des organisations internationales au Congo ;
- des organisations patronales professionnelles et confessionnelles.

La Section des Relations Publiques et Extérieures est en relation avec les attachés de presse des Ministères et Ambassades, des Sociétés et des entreprises. Elle veille à pourvoir les représentations Congolaises à l'étranger en photos, brochures, documents et autres publications concernant le pays.

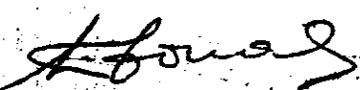
ARTICLE 6. - Le Présent Arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 19 AOÛT 1970

Le Chef de Bataillon

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT A LA
PRESIDENCE, CHARGE DE L'INFORMATION,
DE LA CULTURE, ARTS ET DE L'EDU-
CATION POPULAIRE,


E. TH. ITSOUHOU.-


Marien N'GOUABI.-